

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX



Délibération 2018-161 du 17 décembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le lundi 17 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 7 décembre 2018 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés : Mmes M. BONIFACE, J. LECERF, D. LEVESQUE, V. THIEBAUT, G. WATSON, V. HERMANT, N. BOUBET, M. GORGUET, N. CARON, Fr. DEHON.

MM. J.F. LALY, Ph. DERUY, L. GABRELLE, Ph. GORGUET, B. BRONNIART, B. CAILLE, J. N. MENAGE, M. REBOUT, M. GUIDEZ, H. COPIN, M. FLAHAUT, L. ANTINORI, J. CAPELLE, D. BASSEUX, B. HIEZ, G. TRANNIN, D. DELEPLACE, P. WELELE, J. VASSEUR, M. POUILLAUDE, J. DESCAMPS, D. BEDU, Ch. DAMBRINE, Ch. HEMAR, J.L. CANDAT, H. BASSEZ.

Mme G. WATSON, absente et excusée, a été suppléée par M. M. CANONNE,
M. B. CAILLE, absent et excusé, a été suppléé par Mme G. THUEUX,
M. D. DELEPLACE, absent et excusé, a été suppléé par M. D. PORET,
M. J. VASSEUR, absent et excusé, a été suppléé par M. J.Y. HARMEGNIES,
M. H. BASSEZ, absent et excusé, a été suppléé par M. G. RICAUX.

Mme N. BOUBET, absente et excusée, a donnée pouvoir à M. G. DUE,
Mme V. HERMANT, absente et excusée, a donné pouvoir à M. P. COLLE.

URBANISME - Extension du droit de préemption urbain aux zones constructibles des communes de FONCQUEVILLERS, GOMMECOURT, HEBUTERNE, PUISIEUX, SAILLY-AU-BOIS, SOUASTRE

La séance ouverte, Monsieur le Président indique au conseil de communauté que le droit de préemption urbain a été automatiquement transféré aux EPCI compétents en matière d'élaboration des documents d'urbanisme suite à la promulgation de la loi ALUR le 27 mars 2014.

L'intercommunalité du Sud Artois est concernée par cette mesure puisqu'elle détient la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme suite à la fusion des territoires intervenue le 1^{er} janvier 2013.

Monsieur le Président expose que ce droit permet de se substituer à un acheteur potentiel sur les ventes de biens situés dans les zones urbanisées ou à urbaniser des communes concernées en vue de mener une politique foncière permettant la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux critères définis à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites

actions ou pour servir la réalisation d'opérations d'aménagement proprement dites en application de l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Président rappelle les termes de la délibération n°2015 -147 du 9 décembre 2015 instaurant un droit de préemption sur les zones urbanisées et à urbaniser des communes de l'intercommunalité couvertes par un document d'urbanisme opposables aux tiers.

Monsieur le Président évoque ensuite les modifications du territoire communautaire survenues à la suite de l'entrée en vigueur de la loi NOTRE du 7 août 2015 qui ont entraîné l'entrée de six nouvelles communes, issues de l'ancienne intercommunalité des Deux Sources.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit des communes de FONCQUEVILLERS, GOMMECOURT, HEBUTERNE, PUISIEUX, SAILLY-AU-BOIS, SOUASTRE et que celles sont dotées d'une carte communale opposable aux tiers.

Monsieur le Président propose d'étendre sur la zone constructible de ses six communes le droit de préemption urbain conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme précitées et de subdéléguer ce droit aux communes concernées pour les opérations relevant de leur compétence conformément aux dispositions de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'étendre le droit de préemption urbain aux zones constructibles des cartes communales des communes de FONCQUEVILLERS, GOMMECOURT, HEBUTERNE, PUISIEUX, SAILLY-AU-BOIS, SOUASTRE ;
- de subdéléguer ce droit aux communes concernées pour les opérations relevant de leur compétence conformément aux dispositions de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les actes relatifs à la mise en œuvre de ces dispositions ;
- de publier cette délibération au siège de l'intercommunalité et des communes concernées ;
- de solliciter des services du contrôle des actes administratifs auprès de la préfecture le visa du contrôle de légalité.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme.

*Certifié et rendu exécutoire par affichage
le 17 décembre 2018 et transmission
en Préfecture.*

Le Président,

Jean-Jacques COTTEL



Le Président,

Jean-Jacques COTTEL



2018 161 du 17/12/2018



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 21/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 21/12/2018